



Fribourg, le 29 août 2023

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2023-767

Plan directeur régional de la Gruyère

Approbation

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000 ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

Vu le règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;

Vu les statuts de l'Association Régionale la Gruyère du 18 novembre 2021 ;

Considérant :

I. Objet

L'Association Régionale la Gruyère a procédé à l'élaboration de son plan directeur régional selon les dispositions fixées dans la LATEC concernant l'aménagement régional.

II. Composition du dossier

Le dossier comprend :

- > le programme d'aménagement régional (vision, stratégies et schéma directeur) ;
- > les mesures de mise en œuvre (contenu liant) ;
- > la carte de synthèse ;
- > le rapport explicatif ;
- > différentes annexes.

III. Procédure

Le plan directeur régional de la Gruyère a été mis en consultation publique du 29 avril 2021 au 30 juin 2021 selon l'art. 10 al. 2 ReLATEC applicable par analogie en vertu de l'article 19 al. 1 ReLATEC.

Le rapport de consultation intègre les remarques formulées lors de la consultation publique.

Le plan directeur régional a été adopté le 22 décembre 2022 par l'Assemblée de l'Association Régionale la Gruyère. Le dossier a été transmis à la même date pour examen final à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

IV. Appréciation

Après avoir analysé le dossier et sur la base du préavis de synthèse d'examen final de la DIME du 16 août 2023, auquel il peut se rallier intégralement, le Conseil d'Etat porte l'appréciation suivante sur le dossier.

Ne sont pas approuvés les éléments suivants :

- > en raison de leur non-conformité à la loi sur l'aménagement du territoire et/ou aux principes du plan directeur cantonal, les ajouts au territoire d'urbanisation ci-dessous (voir préavis DIME pour les détails):
 - > quatre secteurs à Enney, Bas-Intyamon, géodonnées 1, 2, 3, et 7 ;
 - > un secteur à Botterens, géodonnée 19 ;
 - > deux secteurs à Broc, géodonnées 20 et 21 ;
 - > un secteur à Epagny, Gruyères, géodonnée 34 ;
 - > un secteur à Moléson-Villages, Gruyères, géodonnée 47 ;
 - > un secteur à Hauteville, géodonnée 51 ;
 - > un secteur à Vuippens, Marsens, géodonnée 58 ;
 - > un secteur à Avry-devant-Pont, Pont-en-Ogoz, géodonnée 60 ;
 - > un secteur au Bry, Pont-en-Ogoz, géodonnée 64 ;
 - > un secteur à Sâles, Sâles, géodonnée 65 ;
 - > deux secteurs à Charmey, Val-de-Charmey, géodonnées 73 et 76 ;
 - > un secteur à Vaulruz, géodonnée 79 ;
 - > un secteur à Vuadens, géodonnée 80 ;
- > en raison de leur illisibilité sur la carte de synthèse du plan directeur cantonal ou du morcellement du territoire d'urbanisation qu'elles créeraient, les suppressions au territoire d'urbanisation ci-dessous (voir préavis DIME pour les détails):
 - > toutes les propositions de suppression de moins de 1'000 m² ;
 - > un secteur à Vuadens, géodonnée 44 ;
 - > un secteur à Sorens, géodonnée 55 ;
- > l'extension de la zone d'activités de Vaulruz, en raison d'une qualité de desserte en transports publics insuffisante ;
- > l'extension de zone d'activités régionales au nord de la zone d'activités légalisées d'Epagny – en Trême, en raison de l'espace réservé aux eaux et d'une desserte en transports publics insuffisante ;
- > le secteur de détente de la vallée de la Trême-Alpettes, en raison de l'importance de conserver ce massif forestier peu fréquenté.

Le Conseil d'Etat prend acte de la demande de la région de créer un thème pour les « chalets d'alpage » dans le plan directeur cantonal. Cette demande sera examinée, une fois les nouvelles dispositions fédérales en matière de constructions hors de la zone à bâtir connues.

Pour le reste, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver le plan directeur régional de la Gruyère, à condition que le dossier soit modifié de la manière suivante :

- > retravailler la représentation des différents réseaux de mobilité et la légende du schéma directeur ;
- > justifier les points d'accès touristiques à aménager ;
- > distinguer le contenu liant du contenu explicatif dans les mesures, le rendre plus concis et clarifier les conséquences pour les instruments de planification dans l'ensemble des mesures ;
- > clarifier que, hormis concernant la mise en œuvre de la stratégie régionale des zones d'activités, il ne sera pas demandé de modifier expressément le PAL des communes concernées, mais que le contenu du PDR devra être appliqué dès son approbation par le Conseil d'Etat pour tous les dossiers qui seront examinés ;
- > revoir la stratégie de modification du territoire d'urbanisation qui ne peut être modifiée qu'une seule fois ;
- > désigner les communes qui doivent dézonner des surfaces suite à la suppression du territoire d'urbanisation et leur donner un délai pour modifier leur plan d'aménagement local ;
- > ajouter la mention des liaisons en mobilité douce (M2) ;
- > clarifier les différents types de rives et la notion de « maintien de l'existant » au sens du nombre de places d'amarrage et non de leur forme (M3) ;
- > prévoir la suppression de tous les amarrages qui se trouvent dans les secteurs de « rives à préserver dans un état naturel » et les regrouper si nécessaire dans des ouvrages collectifs concessionnés dans les secteurs de rives à maintenir ou à développer (M3) ;
- > revoir le calcul du potentiel d'extension de zones d'activités (M4) ;
- > indiquer dans le tableau « Réalisation » les quotas maximaux de mises en zone admises pour les secteurs de zones d'activités régionales (M4) ;
- > clarifier que le quota de surfaces non localisées vaut uniquement pour les « autres zones » d'activités et indiquer comment la région entend suivre son évolution (M4) ;
- > corriger la liste des communes concernées par un dézonage ou changement d'affectation de zone d'activités en p. 64 de la mesure (M4) ;
- > enlever toute contradiction avec le PAD Bulle-Gare légalisé (M5) ;
- > faire référence au projet d'agglomération de 4^e génération, en vigueur (M5) ;
- > supprimer la vallée de la Trême-Alpettes des secteurs de détente
- > ôter l'action obligeant le canton à élaborer une fiche de projet pour un projet touristique régional à Bulle non défini (M6) ;
- > retirer Goya Onda des fiches faisant l'objet d'une fiche au plan directeur cantonal compte tenu de la procédure en cours au niveau cantonal (M6) ;
- > revoir la carte de synthèse concernant les arrêts de bus existants et à créer (M7) ;
- > inscrire l'arrêt ferroviaire « Epagny » à la Tour-de-Trême comme « à étudier » (M7) ;
- > décrire les points de friction avec la mobilité active et développer les principes y relatifs (M8) ;
- > expliciter quelle étude de mobilité a montré des dysfonctionnements autour du Lac de la Gruyère et mentionner les mesures y relatives (M8) ;
- > justifier les parcs-relais supplémentaires, ne figurant pas dans le plan sectoriel cantonal, notamment à Broc et Riaz (M8) ;
- > Vérifier les chiffres repris du plan sectoriel des parcs-relais dans la carte figurant en p. 104 (M8) ;
- > distinguer le réseau utilitaire du réseau touristique, à la fois pour le vélo et pour la marche (M8) ;
- > Moindre importance donnée à la liaison cyclable utilitaire et cyclotouristique à l'ouest du Lac de la Gruyère : corriger cet aspect en précisant les mesures nécessaires à cet effet (M8) ;
- > distinguer sur la carte de synthèse le réseau planifié par le canton des compléments proposés par la région (M8) ;
- > revoir la légende de la carte thématique de la page 113 (M8) ;
- > faire figurer sur la carte de synthèse les itinéraires de cyclotourisme de la planification cantonale ;
- > expliquer davantage les « liaisons en mobilité active à créer » (M8) ;

- > expliquer le pôle d'attraction à Pont-la-Ville (M8) ;
- > Créer une légende pour la carte « Compléments au réseau de mobilité active » (M8) ;
- > Reformuler l'action de l'ARG en lien avec les paysages d'importance cantonale (M11) ;
- > remplacer l'« Institut agricole » et le « Service de l'agriculture » par « Grangeneuve » (M12) ;
- > Clarifier ce qui est prévu pour atteindre l'objectif de « réaliser des nouveaux chauffages à distance au bois » (M12) ;
- > revoir les « principes d'actions » et les « actions » relatifs à la cartographie des sols (M12) ;
- > revoir la carte de synthèse pour éviter les superpositions.

L'ensemble de ces modifications doivent être apportées par le biais d'un dossier d'adaptation aux conditions d'approbation, dans un délai de 12 mois dès la présente approbation. Ce dossier consistera en un plan directeur régional corrigé sans mise en évidence des modifications apportées afin de disposer d'un document adéquat pour toute la durée de validité du plan directeur régional. Le rapport explicatif pourra lister les corrections exigées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat précise encore les éléments suivants :

- > en raison des échanges encore nécessaires entre le canton et la région, l'approbation de la typologie de zones d'activités du secteur de Planchy est réservée jusqu'au dossier d'adaptation aux conditions d'approbation;
- > l'analyse du respect des principes liés à la protection du patrimoine pour les projets de port d'amarrage de Corbières et « En Redon » à Pont-en-Ogoz devra être faite dans le cadre de la modification du plan d'aménagement local de la commune;
- > le Conseil d'Etat approuve uniquement les mesures qui peuvent être mises en œuvre par le biais des instruments d'aménagement du territoire et non les aspects qui relèvent de questions de gouvernance au sein de la région ou de promotion (tourisme, zones d'activités).

Le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation sera également à transmettre, après son approbation par le Conseil d'Etat, à toutes les communes, ainsi qu'à tous les détenteurs du plan.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte uniquement sur les éléments liants du plan directeur, lesquels comprennent la vision, les stratégies, les objectifs, les tableaux « Réalisations » et les cartes thématiques des mesures, ainsi que la carte de synthèse. Seules les « actions » qui concernent des autorités sont liantes.
2. Toute modification du contenu liant devra suivre la procédure prévue par la LATeC pour le plan directeur régional.
3. Dès son approbation, le plan directeur régional lie les autorités communales concernées, les régions voisines et les autorités cantonales (art. 32 LATeC). Tous les plans d'aménagement local examinés par l'administration cantonale seront examinés, notamment, sous l'angle de leur conformité au plan directeur régional.
4. Les modifications du territoire d'urbanisation approuvées ne seront applicables dans les plans d'aménagement local qu'une fois qu'elles seront reprises dans le plan directeur cantonal et que celui-ci aura été approuvé au niveau fédéral.
5. Le plan directeur doit intégralement être réexaminé tous les dix ans ou lorsque les circonstances se sont notablement modifiées (art. 33 al.1 et 2 LATeC).
6. Le plan directeur des rives de la Gruyère est abrogé, en raison de l'entrée en vigueur du plan directeur régional incluant la thématique des rives de lac.

Distribution et publication

Le plan directeur régional, corrigé après approbation, doit être déposé en deux exemplaires auprès du Service des constructions et de l'aménagement pour le tenir à disposition du public, conformément aux dispositions légales cantonales.

La présente décision d'approbation fait l'objet d'une publication par la DIME dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours.

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête :

Art. 1

Le plan directeur régional de la Gruyère est approuvé avec les conditions et réserves émises au considérant IV.

Art. 2

Le plan directeur des rives de la Gruyère est abrogé, en raison de l'entrée en vigueur du plan directeur régional incluant la thématique des rives de lac.

Art. 3

Communication :

- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, Grangeneuve, Section Agriculture et le Service des forêts et de la nature ;
- b) à la Direction des finances ;
- c) à la Direction de la santé et des affaires sociales ;
- d) à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle, le Service archéologique et le Service des biens culturels ;
- e) à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service des constructions et de l'aménagement, le Service de la mobilité, le Service de l'environnement ;
- f) à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
- g) à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle, la Promotion économique, le Service de l'énergie, l'Etablissement cantonal de promotion foncière et l'Union fribourgeoise du tourisme ;
- h) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.